

# Organisation patrimoniale et successorale – aspects civils de la délocalisation en Belgique

Patrick Wautelet

# En guise d'introduction

- Grande convergence droits français et belge (civil & droit international privé) – divergences sont l'exception et non la norme – insister sur les points de rupture
- 3 volets – principaux instruments de la planification successorale
  - Régimes matrimoniaux
  - Donations
  - Successions
- Cas pratiques

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Deux époux mariés en France avant 2004
- Sans contrat de mariage...
- Installation en Belgique
- Bilan post délocalisation – souhait d'arrêter des dispositions matrimoniales particulières

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Point de départ : quel est le régime de ces époux?
- Régime pour les époux mariés *avant 2004*:
  - Pas d'application du Code de dip (loi 16.07.2004)
  - Loi nationale commune – droit français
  - 'Renvoi' est permis (obligatoire)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Technique du renvoi importante dans les relations franco-belges
- DIP français : convention La Haye 14.10.1978
- Principe: loi de la 1ère résidence habituelle après le mariage (art. 4)
- Droit français – régime de communauté des acquêts (art. 1400 e.s. C. civ. FR)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Point de rupture potentiel : si résidence habituelle de + de 10 ans en Belgique : mutation silencieuse et automatique (mais non-rétroactive) du régime (art. 7 Conv.)
- Epoux glissent du régime légal français au régime légal belge après 10 ans en Belgique

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Peu de conséquences pratiques dans les relations franco-belges – mais:
  - Quelques différences entre régimes légaux (ex. : sort des stock options attribuées pendant le mariage et non encore levées à la dissolution; droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle – propres selon art. 1401-1 C. civ. B)
  - Si époux français d'abord installés à Londres, puis Paris et enfin Bxls : régime 'mixte'

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 1

- Attention : époux mariés *avant 1992* : pas d'application de la Convention de La Haye
- DIP français : à défaut de choix de loi, loi du 1er domicile matrimonial (sans mutation silencieuse)

EFE planification successorale



# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- Deux époux mariés en France - contrat de mariage reçu en France
- Comporte une clause d'attribution au conjoint survivant : "pour le cas de cessation de la vie commune par décès de l'un des époux, et s'il n'existe pas alors d'action en divorce ou de séparation de corps, les époux, usant de la faculté que leur confère l'article 1524 du code civil, stipulent que la communauté appartiendra en totalité à titre de convention de mariage au survivant d'eux, sans qu'aucune distinction soit à faire entre les biens acquis au cours du mariage et ceux entrés dans la communauté du chef de l'un ou de l'autre des époux"
- Bilan post délocalisation : coût fiscal de cette clause (nue) important
- Comment en changer? (mutation vers une clause 'mortuaire' ou une clause d'attribution optionnelle)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- Droits belge et français acceptent la modification du régime en cours de route
- Modalités du changement?
- Point de départ : droit français (droit du régime actuel) détermine si le chgt est possible (art. 53 § 1er, 4° CODIP)
- Détail : en droit français, pas de chgt pendant les *2 premières années du mariage* (art. 1397 C. civ.)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- 2ème étape : quel changement?
  - 1ère option : époux demeurent sous l'empire du droit français, mais maintiennent par ex. régime de communauté universelle adopté aux termes de leur contrat de mariage, avec suppression de la clause d'attribution de communauté
  - 2ème option : chgt plus radical : choix de la loi belge (art. 49 CODIP) et nouveau régime – p.ex. séparation de biens avec société d'acquêts étendue

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- Impact sur les modalités du changement?
  - 1ère option : chgt sous l'empire du droit français : risque qu'homologation demeure nécessaire (ex. : enfants mineurs - art. 1397 C. civ. FR) - Mons 15.06.2009 : exigence d'homologation prescrite par la loi étrangère (en l'espèce française) s'impose, notamment pour assurer opposabilité de la modification dans les deux pays
  - 2ème option : chgt avec choix du droit belge : aucune homologation nécessaire – inventaire (si liquidation du régime préexistant – pas si passage d'un régime de communauté à un régime de communauté)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- Quid conséquences à long terme si chgt vers une clause d'attribution optionnelle : efficacité *post-mortem* de l'avantage matrimonial → loi successorale
  - \_ Loi belge applicable à la succession : artt. 1464-1465 C. civ.
  - \_ Loi suisse applicable à la succession (ex. : bien immobilier en Suisse) : art. 241 Code civil suisse : "Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié. Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des descendants »

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 2

- Difficulté : la loi successorale ne sera fixée qu'au décès d'un des conjoints
- Solution?
  - Principe : *professio iuris* (art. 79 CODIP)
  - Difficulté : risque de non reconnaissance en France (en l'état actuel du droit)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 3

- Deux ressortissants anglais vivent en France, mariés sans contrat
- Ils ont acheté pour moitié indivise une résidence secondaire en France
- A cette occasion, les époux concluent un contrat de mariage avec pour seul objet la résidence secondaire, apportée en communauté, qui sera attribuée au conjoint survivant
- Contrat comporte un choix de la loi française
- Quid bilan post-délocalisation?

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 3

- Principe : accueil sans difficulté d'une convention matrimoniale notariée étrangère
- Nuance : art. 27 CODIP – nécessité d'un contrôle 'conflictuel'
- Impact du choix de loi limité (parce que ne vise que le seul bien concerné par le contrat) en Belgique?

EFE planification successorale



# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 3

- Art. 50 § 1 *in fine* CODIP : le choix de loi doit porter sur l'ensemble des biens des époux
- Risque : choix de loi inopérant - contrat non affecté?
- Impact limité si loi applicable par défaut est la même que la loi choisie (ex. : 2 époux français qui résident en France)
- Impact plus important si distinction (ex. 2 époux anglais)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- Deux partenaires français unis par un PACS (art. 515-1 e.s. C. civ. FR) s'installent en Belgique
- Patrimoine réparti en France (immobilier) et Belgique (mobilier et immobilier)
- Bilan post-délocalisation?

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- PAC's de droit français considéré en Belgique comme une "relation de vie commune" (art. 58 CODIP – circulaire Justice)
- Conséquences?
- Application exclusive du droit français (art. 60 CODIP) – régime de séparation sauf convention d'indivision (ar. 515-5 e.s. C.civ. FR)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- La délocalisation n'entraîne pas de rupture – application loi de l'Etat d'origine
- Pas de flexibilité : impossible pour les partenaires de conclure une convention autre que celle prévue en droit français

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- Si les partenaires se séparent:
  - Pas de cessation en Belgique –  
détour obligatoire par la France  
(art. 59 § 3 CODIP)
  - Conséquences : application  
exclusive du droit français

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- En cas de décès d'un des partenaires?
  - \_ Application (de principe) du droit belge (art. 78 CODIP).  
Question : le partenaire survivant peut-il bénéficier de la protection réservée en droit belge au cohabitant légal (art. 745 *octies* e.s. C.civ.) - alors que le PAC's n'a pas d'effet successoral?
  - \_ Pour l'immeuble en France : application du droit français  
– pas de prétention successorale du partenaire survivant (sauf disposition testamentaire)

EFE planification successorale

# I. Régimes matrimoniaux

## Scénario 4

- Solution?
  - Partenaires peuvent conclure une cohabitation légale en Belgique (mais nécessité de dissoudre d'abord le PAC's de droit français)
  - Soit dispositions testamentaires au profit du partenaire (coût fiscal)

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Donation entre époux : un ressortissant français donne à son épouse (ressortissante belge) un important portefeuille titres
- Donation intervient alors que les enfants du couple sont encore fort jeunes
- Les époux résident en France au moment de la donation
- Ils s'installent ensuite en Belgique
- La donation est-elle *révocable*?

EFE planification successorale



## II. Donations

### Scénario 1

- Droit belge : principe de la révocabilité des donations entre époux (art. 1096 C. civ.) - principe d'ordre public
- Droit français : depuis la loi du 26 mai 2004, les donations entre époux sont irrévocables (donations directes, manuelles, authentiques, déguisées, etc.)
- Droit luxembourgeois : “Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables” (art. 1096 C. civ. Lxbg)

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Quelle loi retenir?
- Donation est un contrat – question n'est cependant pas contractuelle – elle est intimement liée aux relations particulières entre donateur et donataire  
—> loi du statut conjugal
- Confirmation : art. 48, § 2, 4° CODIP : la loi des effets du mariage régit  
*« l'admissibilité des contrats et libéralités entre époux et la révocation de celles-ci »*

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Loi des effets du mariage? Loi de la résidence habituelle des époux au moment de la donation → en l'espèce, loi française
- Si choix de loi dans la donation : aucune influence
- Droit français : donation demeure irrévocable

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Quid du fait que les époux se soient installés en Belgique?
- Art. 48 CODIP retient le *moment où l'acte juridique est passé* (conflit mobile)
- Pourrait-on considérer que l'acte pertinent est la révocation de la donation? Application de la loi de la résidence habituelle des époux au moment de la révocation
- Lecture de l'art. 48 CODIP possible, mais se laisse difficilement concilier avec le souci de sécurité juridique qui anime l'art. 48

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Si les époux retournent ultérieurement en France (France → Belgique → France)?
- Aux yeux du dip français : loi applicable est celle des effets du mariage, à savoir loi nationale commune des époux (en l'espèce loi française : donation irrévocable)
- Mais si donation a eu lieu en Belgique et qu'ensuite les époux s'installent en France : rupture
  - Dip belge : loi belge
  - Dip français : loi française

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Quid si donation entre époux dans un contrat de mariage?
- Approche autonome des donations – rattachement à l'art. 48 et non à la loi du régime matrimonial
- Pertinence : loi du régime est choisie, loi de l'article 48 non

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 1

- Attention : autres scénarios de révocation d'une donation (ex. : pour ingratitude ou survenance d'enfant) : pas d'application de la loi du statut conjugal, mais de la donation en tant que contrat – à savoir:
  - Soit la loi choisie par les parties dans le contrat de donation
  - Soit la loi de la résidence habituelle du donateur

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 2

- Ressortissant français veuf effectue une donation-partage à ses enfants de tous ses immeubles
  - Immeubles FR : fils
  - Immeuble belge : fille A
  - Immeuble suisse : fille B
- Les lots sont d'égale valeur
- Quid si le donateur s'installe ensuite en Belgique?

EFE planification successorale



## II. Donations

### Scénario 2

- Donation-partage : institution courante droit français - réforme 2006 a élargi accès à l'organisation anticipée de la succession (art. 1075 e.s. C. civ. FR)
- Droit belge : pratique moins développée (risque de remise en question du partage) - mais pratique de la donation conjointe et concomitante à tous les héritiers

EFE planification successorale

## II. Donations Scénario 2

- Difficulté? Donation-partage a manifestement un objectif *successoral*
- Consensus en dip (français et belge) : donation-partage doit être validée à la lumière de la loi successorale (du ou des donateurs)

EFE planification successorale

## II. Donations Scénario 2

- 1ère difficulté : donation porte également sur immeubles situés hors France - application du droit local
- Calcul de la réserve sur les différents lots d'immeubles... (sauf renvoi) les autres héritiers peuvent théoriquement réclamer leur part de réserve sur ces masses sans que l'on ait à tenir compte de ce qu'ils ont reçu par ailleurs
- Ex. : A et B pourraient (en théorie) contester l'attribution au fils des immeubles belges

EFE planification successorale

# II. Donations

## Scénario 2

- 2ème difficulté : délocalisation du donateur - entraîne modification de la loi successorale (pour la partie meuble de la succession)
- Obligation de tester à nouveau la donation-partage
  - \_ Sur la validité : pas de problème de principe - partage d'ascendant connu du droit belge
  - \_ Quid sur les modalités et effets de la donation-partage?  
Ex. : règle de valorisation de l'objet de la donation à rapporter (en moins prenant en tenant compte de la valeur au moment du partage ?)

EFE planification successorale

## II. Donations Scénario 2

- Solution?
  - 1°) Choix de loi dans la donation et *professio iuris* en Belgique (disposition testamentaire) - en l'état : solution inaccessible et non contraignante en France
  - 2°) Autre solution? Accompagner la donation d'une renonciation par les attributaires des lots à leur action en réduction

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 3

- Donation en France avec renonciation anticipée à l'action en réduction
- Art. 929 C. civ. FR : *“Tout héritier réservataire présumé peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.”*

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 3

- Principe de l'accueil : 'contenu' de la donation : art. 27 CODIP (test conflictuel – confrontation à la loi qui aurait été applicable sur base du Code)
- Quelle loi? Manifestement la loi successorale (pas pour toutes les questions liées à la donation, seulement pour impact post-décès du donateur)

EFE planification successorale

## II. Donations Scénario 3

- Confrontation à la *lex successionis*:
  - Peut s'agir de la loi française (ex. : biens immeubles en France) - contrariété à l'ordre public (pacte sur succession future)? Non – plusieurs brèches dans la prohibition des pactes sur succession future en droit belge (art. 918 C. civ. et pacte *Valkeniers* - art. 1388 al. 2 C. civ.)
  - Quid s'il s'agit de la loi belge? Plus délicat mais pas insurmontable

EFE planification successorale



## II. Donations

### Scénario 3

- Rem. : renonciation anticipée à l'action en réduction impossible à réaliser en Belgique – intervention de deux notaires dont l'un est désigné par le Président de la Chambre (FR) des notaires...

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 4

- Quid donation-partage transgénérationnelle?
- Art. 1075-1 C. civ. FR : donateur distribue et partage son patrimoine entre descendants (1er degré et suivants)
- Ex. : donation à deux enfants et l'un d'eux consent à ce que ses propres enfants soient allotis à sa place

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 4

- Mise en cause possible de la donation-partage transgénérationnelle:
  - Loi successorale du donateur
  - Loi successorale de l'enfant qui a renoncé (en tout ou partie) à son lot
- Quid si droit belge applicable à la succession?

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 4

- Si droit belge applicable : pas de remise en cause car droit belge permet résultat similaire par le biais de la donation d'une somme d'argent avec fideicommiss ('*doorgeefschenking*') au bénéfice des petits-enfants

EFE planification successorale

## II. Donations

### Scénario 4

- Quid donation 'graduelle' / 'résiduelle' de droit français (art. 1048 C. civ. FR - régime plus souple, liberté dans le choix du grevé et dans le choix du second gratifié)?
- Analyse similaire : impact de la loi successorale

EFE planification successorale

# III. Successions et testaments

## Scénario 1

- Ressortissant français qui réside en Belgique décède
- Patrimoine comprend:
  - Compte-titres (Lxbg)
  - Maison à Bxls
  - Maison en France - SCI
- Quid perspective civile succession?

EFE planification successorale

# III. Successions et testaments

## Scénario 1

- Pas de difficulté de principe en raison de la grande similitude des règles belges et françaises:
  - Distinction selon la composition du patrimoine successoral
  - Principe : succession soumise à la loi du dernier domicile / dernière résidence du défunt
  - Exception : patrimoine immobilier soumis à la loi du lieu de localisation
  - Jeu du renvoi (ex. : Espagne; Italie)

EFE planification successorale

# III. Successions et testaments

## Scénario 1

- 1er point d'attention : SCI
- Parts SCI (transparentes fiscalement) – quelle est leur nature?
- Approche civile : bien meuble (dip belge et français)
- Conséquence : droit belge – même si l'immeuble est localisé en France

EFE planification successorale



# III. Successions et testaments

## Scénario 1

- 2ème point d'attention :
- droit de prélèvement français (art. 2 loi 14 juillet 1819)
- Héritier français lésé par application de règles successorales étrangères, peut compenser cette perte sur biens situés en France
- Importance dans les familles recomposées

EFE planification successorale

# III. Successions et testaments

## Scénario 1

- Champ d'application limité du droit de prélèvement dans les relations franco-belges – en raison de la grande similitude des droits matériels

EFE planification successorale

# III. Successions et testaments

## Projet Règl. européen

- Projet initié en 2004 (étude DNotI)
- Projet de texte présenté par la Commission en oct. 2009
- Lignes de force adoptées en juin 2010 et juin 2011:
  - Régime unitaire : application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (aussi pour la compétence)
  - Possibilité de choix de loi – uniquement la loi de la nationalité (pas de dépeçage)
  - Reconnaissance mutuelle des décisions
  - Certificat successoral européen (preuve de la qualité d'héritier)

EFE planification successorale